

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF8

présenté par
M. Terlier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 3315-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par », » ;

2° Après le mot :« revenu », sont insérés les mots : « ou, pour les personnes visées à l'article 1679 A du code général des impôts, de la taxe sur les salaires ».

II. – Il est inséré un article 1679 B du code général des impôts ainsi rédigé :

« *Art. 1679 B.-* Conformément au premier alinéa de l'article L. 3315-1 du code du travail et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du même article, le montant des participations versées en espèce par les personnes morales visées au premier alinéa de l'article 1679 A du présent code, en application d'un contrat d'intéressement est déductible des bases retenues pour l'assiette de la taxe sur les salaires. »

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intéressement consiste en un dispositif de partage de la valeur qui peut être développé au sein des structures à but non lucratif, en particulier au sein des branches professionnelles non soumises à agrément.

Toutefois, plusieurs freins demeurent, dont l'absence d'incitation fiscale pour les structures de l'économie sociale et solidaire, contrairement à celles à but lucratif, assujetties à l'impôt sur les sociétés. Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 10 février 2023, retranscrit dans la loi du 29 novembre 2023 relative au partage de la valeur au sein de l'entreprise, il

convient donc de concrétiser la mesure visant à améliorer l'usage par les structures de l'économie sociale et solidaire de ce dispositif.

Pour ce faire, le présent amendement vise à mettre en place un régime fiscal des accords d'intéressement plus favorable aux personnes morales à but non lucratif, applicable à la taxe sur les salaires.

Cette disposition représenterait un coût limité pour les finances publiques, dûment compensée par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs, par rapport aux enjeux en matière de fidélisation et de recrutement dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.